

REGLEMENT NUMERO 24-507

SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine (ci-après : la « **MRC** ») a adopté le règlement no 19-347 fixant la rémunération de ses membres (conseillers de comté et préfet);

ATTENDU QU'EN juin 2023, la *Commission municipale du Québec* a publié son audit sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE suite au dépôt de l'audit, une validation de nos processus internes en regard à la rémunération des élus a été réalisée;

ATTENDU QUE plusieurs sondages et articles ont été publiés au cours des dernières années en regard à la rémunération des élus;

ATTENDU QUE la MRC se doit d'avoir une politique de rémunération des élus attrayante, concurrentielle et qui tient compte de l'implication demandée;

ATTENDU QUE des discussions ont eu lieu avec les membres du conseil afin d'établir un nouveau règlement en lien avec les exigences mentionnées précédemment;

ATTENDU QU'EN mai 2024, la MRC de Maria-Chapdelaine a signé une nouvelle convention collective avec son personnel syndiqué et que cette convention vient modifier certains paramètres des avantages sociaux offerts à l'ensemble du personnel et au préfet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 11 décembre 2024;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Guylaine Proulx,
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT:
(résolution n° 11-01-25)

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du préfet

3.1 Rémunération de base

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 90 203 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera

ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. Ladite rémunération est versée hebdomadairement.

3.2 Régime de retraite (RREMQ) et assurance collective

Comme stipulé au *Règlement no 22-471 visant l'adhésion de la MRC de Maria-Chapdelaine au Régime de retraite des élus municipaux du Québec (RREMQ)*, la MRC a adhéré pour le préfet au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

Le préfet bénéficie d'une assurance collective et la MRC contribue à 60% du coût du régime.

4. Rémunération du préfet suppléant

4.1 Rémunération de base

La rémunération du préfet suppléant pour l'exercice financier 2025 est la même que celle des autres membres du conseil, soit 3 540 \$ annuellement, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. Cette rémunération est versée mensuellement.

4.2 Rémunération additionnelle

Pour chaque séance du conseil (rencontre du comité plénier et séance ordinaire) auquel il assiste, le préfet suppléant reçoit une rémunération additionnelle sous forme de jeton de présence au montant de 150 \$ par rencontre. Lorsque le préfet suppléant est appelé à animer la rencontre en l'absence du préfet, son jeton de présence est doublé.

5. Rémunération des autres membres du conseil

5.1 Rémunération de base

La rémunération annuelle des membres du conseil pour l'exercice financier 2025, autre que le préfet, est fixée à 3 540 \$ annuellement étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. Cette rémunération est versée mensuellement.

5.2 Rémunération additionnelle

Pour chaque séance du conseil (rencontre du comité plénier et séance ordinaire) auquel ils assistent, les membres du conseil reçoivent une rémunération additionnelle sous forme de jeton de présence au montant de 150 \$ par rencontre.

En cas d'absence d'un membre du conseil de la MRC, son substitut a le droit de recevoir la rémunération prévue à l'article 5 du présent règlement.

Les membres du conseil de la MRC, autre que le préfet, recevront un jeton de présence de 150 \$ pour chaque rencontre des comités suivants à laquelle ils assistent :

- Comité administratif;
- Comité des ressources humaines;
- Comité des finances;
- Comité consultatif agricole;
- Comité consultatif en urbanisme;
- Comité multiressources.

Par ailleurs, lorsqu'un membre du conseil occupe la fonction de présidence de l'organisation Maria-Express ou du Parc régional des Grandes-Rivières du Lac-Saint-Jean, organisations incluses dans le périmètre comptable de la MRC de Maria-Chapdelaine, celui-ci doublera son jeton de présence aux rencontres et recevra donc une rémunération de 300 \$ par séance où il est présent. Pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour une perte de revenu si toutes les conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement, participer aux interventions devant être effectuées par la MRC en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours à la suite de l'acceptation du conseil afin d'octroyer ladite compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. Toutefois, ladite indexation ne sera pas inférieure à deux pour cent (2%).

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. Tarifification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil et du dépôt de toute pièce justificative attestant la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la MRC, un remboursement par kilomètre effectué sera accordé en vertu des dispositions du règlement adopté par le conseil de la MRC et en vigueur.

10. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition de (20) vingt jours ouvrables sera versée au préfet, et ce, dans les trente (30) jours suivant la fin de son mandat.

11. Application

Le directeur (trice) général(e) est responsable de l'application du présent règlement.

12. Abrogation

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace tout règlement fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC de Maria-Chapdelaine.

13. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC de Maria-Chapdelaine, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

Adopté à Dolbeau-Mistassini, le vingt-troisième^{ième} jour de janvier deux mille vingt-cinq.

Luc Simard
Préfet

Isabelle Simard
Directrice générale

Avis de motion :	11 décembre 2024
Présentation du projet de règlement :	11 décembre 2024
Adoption du règlement :	15 janvier 2025
Publication dans le journal «Le <i>Nouvelles Hebdo</i> » :	23 janvier 2025